

3. Le membre qui, le 1^{er} avril 2021, est titulaire d'une police d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité professionnelle conforme au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des diététistes (chapitre C-26, r. 93), tel qu'il se lisait le 31 mars 2021, et dont la date d'échéance est postérieure à cette date est réputé satisfaire aux dispositions du présent règlement, et ce, jusqu'à la date d'échéance de la police.

Le membre doit fournir au secrétaire de l'Ordre une déclaration à cet effet. Il doit, en outre, présenter sa police d'assurance, sur demande du secrétaire, et lui fournir, en regard de cette police, tout renseignement jugé utile pour l'application du présent règlement.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des diététistes (chapitre C-26, r. 93).

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

74161

Décision OPQ 2021-499, 22 février 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Podiatres

— Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des podiatres du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des podiatres du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 février 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2021.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des podiatres du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *d*)

1. Tout membre de l'Ordre des podiatres du Québec adhère au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

L'Ordre rend le contrat accessible aux membres.

2. Le contrat établissant le régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle doit prévoir l'engagement de l'assureur de garantir, pour chaque assuré, un montant d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 3 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres pour lesquels une réclamation est présentée au cours d'une période de garantie de 12 mois.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des podiatres (chapitre P-12, r. 3).

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

74160

Décision OPQ 2021-500, 22 février 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Podiatre en société

— Exercice de la profession de podiatre en société — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 et du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 22 février 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2021.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. g et h et a. 94, 1^{er} al., par. p)

1. Le Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société (chapitre P-12, r. 5.2) est modifié par la suppression du paragraphe 2^o de l'article 2.

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « à la garantie prévue à la section III ou ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « fournir et maintenir pour cette société, par contrat d'assurance ou par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, » par « adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre établissant »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'Ordre rend le contrat accessible aux membres. ».

4. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Le contrat établissant le régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle doit prévoir un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ par réclamation présentée contre la société et d'au moins 3 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois. ».

5. L'article 12 de ce règlement est abrogé.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.